



## **L'ENQUÊTE SUR REMISE EN LIBERTÉ**

Lorsqu'un individu est arrêté, il est en général rapidement remis en liberté par les policiers. Si ce n'est pas le cas, l'individu est alors amené devant un juge qui devra déterminer s'il le remet en liberté ou non avant la tenue de son procès. Il est important de rappeler qu'à cette étape des procédures, comme à toutes les étapes du processus judiciaire, le prévenu bénéficie toujours du droit à la présomption d'innocence. Toutefois, malgré ce droit, il y aura des situations où un prévenu pourra être détenu dans l'attente de son procès. Ainsi, il existe trois (3) motifs pour lesquels un juge peut ordonner la détention provisoire d'un prévenu et, sauf exceptions, il reviendra au procureur de la poursuite de démontrer au juge que cette détention est nécessaire pour au moins un de ces motifs.

Le premier motif de détention est que la détention du prévenu est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal pendant toute la durée des procédures. En pratique, il est plutôt rare qu'un prévenu soit détenu pour ce seul motif. À titre d'exemple, ce pourrait être le cas d'un prévenu qui, alors qu'une accusation est portée contre lui, décide tout de même de quitter le pays. Advenant son arrestation lors de son retour au pays, celui-ci sera conduit devant un juge qui pourrait ordonner sa détention provisoire.

La détention peut aussi être ordonnée parce qu'elle est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public. Ainsi, le juge ordonne la détention d'un prévenu parce qu'il estime que s'il est remis en liberté, le prévenu pourrait commettre une nouvelle infraction criminelle ou nuire à l'administration de la justice comme, par exemple, en allant intimider des témoins potentiels. Pour invoquer ce deuxième motif de détention, le juge évaluera notamment la gravité de l'infraction, les circonstances dans lesquelles elle a été commise, la probabilité que le prévenu soit reconnu coupable, la relation du prévenu avec la victime et le profil du prévenu. À cet effet, le juge se doit de prendre en compte son occupation, son mode de vie, ses antécédents judiciaires, son milieu familial, son état mental et tout autre élément servant à tracer son profil. En pratique, il s'agit du motif de détention le plus souvent retenu pour détenir un prévenu avant son procès. À titre d'exemple, un prévenu ayant des antécédents judiciaires se verra souvent détenu sous ce deuxième motif.

Enfin, la détention peut être ordonnée parce qu'elle est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice. Essentiellement, ce motif de détention s'applique généralement aux individus à qui l'on reproche les infractions les plus graves et qui s'exposent, advenant une déclaration de culpabilité, à une longue peine d'incarcération. De façon imagée, le juge se doit d'ordonner la détention du prévenu s'il estime qu'un membre raisonnable de la collectivité serait choqué de la libération du prévenu. Par exemple, il s'agit souvent du motif retenu par le tribunal pour refuser la remise en liberté d'un individu accusé d'un meurtre.

Texte de  
M<sup>e</sup> Matthieu Poliquin,  
avocat au  
bureau d'aide juridique  
de Victoriaville

### **Pour nous joindre**

Commission des  
services juridiques  
Service des  
communications  
2, Complexe Desjardins  
Tour de l'Est  
bureau 1404  
C.P. 123  
Succursale Desjardins  
Montréal (Québec)  
H5B 1B3

Téléphone : 514 873-3562  
Télécopieur : 514 873-7046

**[www.csj.qc.ca](http://www.csj.qc.ca)**

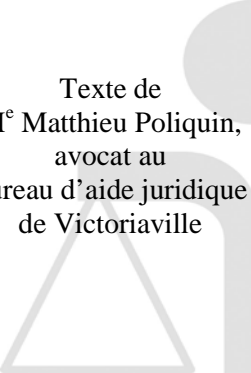

\* Les renseignements fournis  
dans le présent document ne  
constituent pas une  
interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner  
des personnes n'a d'autres fins que  
celle d'alléger le texte.



## **L'ENQUÊTE SUR REMISE EN LIBERTÉ (Suite)**

Au terme de l'enquête sur remise en liberté, si le juge conclut que la détention est nécessaire pour au moins un des trois (3) motifs, il doit alors ordonner la détention du prévenu jusqu'à la fin des procédures le concernant. Par contre, s'il décide que la détention n'est justifiée par aucun des trois (3) motifs, il doit alors remettre le prévenu en liberté.



Texte de  
M<sup>e</sup> Matthieu Poliquin,  
avocat au  
bureau d'aide juridique  
de Victoriaville

### **Pour nous joindre**

Commission des  
services juridiques  
Service des communications  
2, Complexe Desjardins  
Tour de l'Est  
bureau 1404  
C.P. 123  
Succursale Desjardins  
Montréal (Québec)  
H5B 1B3

Téléphone : 514 873-3562  
Télécopieur : 514 873-7046

[www.csj.qc.ca](http://www.csj.qc.ca)

\* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.